



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2019 / 540
Date du prononcé 17 décembre 2019
Numéro du rôle 2016/AN/133 2016/AN/159
En cause de : M C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

Sécurité sociale – assurance maladie-invalidité – régime des indépendants –
indu – récupération - prescription

COVER 01-00001536704-0001-0010-01-01-1



EN CAUSE :

Monsieur **M** né à (Italie) le 1951, domicilié à

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES (en abrégé UNMN), dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi, 145, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.709.768,

partie intimée représentée par Maître

L'Institut National d'Assurances pour Travailleurs Indépendants (en abrégé INASTI), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0208.044.709,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- L'arrêt interlocutoire de jonction prononcé par la présente chambre, autrement composée, en date du 15 janvier 2019, notifié aux parties le 17 janvier 2019 ;
- Les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée UNMN, déposées au greffe le 25 février 2019 et celles de la partie appelante déposées le 21 mai 2019 ;



- Les conclusions de synthèse après réouverture des débats de la partie intimée UNMN déposées le 1^{er} juillet 2019 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 24 septembre 2019 ;
- Le dossier de pièces de la partie appelante, la pièce complémentaire de la partie intimée UNMN et le dossier de pièces de la partie intimée INASTI, déposés à l'audience publique du 15 octobre 2019 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 15 octobre 2019.

Monsieur substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 15 octobre 2019.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La demande originale a été introduite par l'Union nationale des mutualités neutres, ci-après l'UNMN, par une citation du 14 janvier 2016.

Elle a sollicité la condamnation de monsieur M. ci-après monsieur M., à lui rembourser la somme de 18.122,48 euros d'allocations de maladie-invalidité perçues indûment pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} septembre 2013, ainsi que les intérêts sur cette somme.

L'UNMN a sollicité la condamnation solidaire de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après l'INASTI, à lui payer la même somme, à titre de réparation du dommage résultant de sa faute et consistant dans les sommes payées indûment à monsieur M.

L'UNMN a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

2.

Par un jugement du 2 mars 2016, le tribunal du travail a condamné monsieur M. à rembourser la somme de 18.122,48 euros majorée des intérêts courant à partir du 11 juillet 2014. Il a également été condamné aux dépens, non liquidés. Le tribunal a omis la cause du rôle en ce qu'elle était dirigée contre l'INASTI.

Il s'agit du jugement attaqué.



3.

Par un appel du 6 juillet 2016, inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/133, monsieur M. a sollicité la réformation intégrale du jugement et que la demande originaire soit déclarée prescrite ou non fondée. Il a également demandé les dépens d'appel.

L'INASTI demande pour sa part que le jugement soit confirmé. Il sollicite par ailleurs, si la question ne devait pas être renvoyée aux premiers juges, le rejet de la demande originaire formée par l'UNMN à son encontre. Subsidiairement, si cette demande était fondée, il demande la condamnation de monsieur M. à le garantir de toutes les sommes dont il serait redevable.

L'UNMN demande la confirmation du jugement en ce qu'il a dit sa demande fondée à l'égard de monsieur M. Elle sollicite également la condamnation solidaire de l'INASTI.

4.

Par un second appel du 29 juillet 2016, inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/159, monsieur M. a sollicité la réformation du jugement en ce qu'il ne lui a pas accordé de termes et délais pour s'acquitter de la somme à laquelle il avait été condamné. En termes de conclusions, il a sollicité la réformation intégrale du jugement et que la demande originaire soit déclarée prescrite ou non fondée. Il a également demandé les dépens d'appel.

Dans le cadre de cette procédure, l'UNMN et l'INASTI ont formé les mêmes demandes que dans le cadre du premier appel de monsieur M.

5.

Par une citation du 2 juin 2017, monsieur M. a sollicité l'intervention forcée de maître Smets, ci-après maître S., et le désaveu de la requête d'appel du 29 juillet 2016 déposée par celui-ci, ainsi que de tous les actes de procédure subséquents.

A l'audience, les deux parties ont déposé des conclusions d'accord visant à ce qu'il soit dit pour droit que la requête du 29 juillet 2016 et tous les actes subséquents étaient non avenus. Elles ont convenu de supporter chacune ses propres dépens.

6.

Par un arrêt du 15 janvier 2019, la cour du travail a joint tous les appels pour connexité.

Elle a donné acte à monsieur M. et à Maître S. de leur accord sur le fondement de la demande en désaveu du premier. Elle a dit l'acte d'appel du 29 juillet 2016, inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/159, ainsi que tous les actes de procédure ultérieurs dans cette cause non avenus. Enfin, la cour a délaissé à monsieur M. et à Maître S. leurs dépens respectifs de la procédure de désaveu.



S'agissant de l'appel inscrit sous le numéro de rôle général 2016/AN/133, la cour du travail l'a déclaré recevable. Elle a annulé le jugement attaqué, considérant que cette annulation restait sans effet sur sa saisine, portant sur la totalité du litige en ce compris les questions non tranchées par le tribunal (la demande dirigée par l'UNMN contre l'INASTI). La cour du travail a ordonné la réouverture des débats sur un certain nombre de points (la possibilité d'une prescription déjà acquise au moment de l'envoi du courrier de l'UNMN du 11 juillet 2014, la possibilité d'un point de départ de la prescription postérieur au paiement et la question du fondement exact de la demande de l'UNMN) et réservé à statuer pour le surplus.

II LES FAITS

7.

La cour renvoie à l'exposé des faits que comporte son arrêt du 15 janvier 2019, censé être ici reproduit.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur M.

8.

Monsieur M. maintient que la demande originaire de l'UNMN est irrecevable dans la mesure où il n'a pas qualité pour y répondre. Compte tenu de la subrogation intervenue au profit de l'UNMN par sa renonciation aux indemnités, c'est désormais l'Office national des pensions et non lui qui serait le débiteur des indemnités litigieuses. C'est donc à l'égard de l'Office national des pensions seul que l'UNMN aurait dû agir.

9.

Monsieur M. considère subsidiairement que l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social fait obstacle à ce que l'UNMN lui réclame les indemnités en cause.

En effet, c'est par une erreur de l'UNMN que ces indemnités lui ont été payées puisqu'elles n'auraient plus dû l'être une fois atteint l'âge de 60 ans à partir duquel il pouvait bénéficier (et a effectivement bénéficié) d'une pension de retraite.

Par ailleurs, il n'avait pas conscience de ce caractère indu au moment du paiement. Il ne la réalisé que lorsque sa pension lui a été versée rétroactivement et a lui-même accompli une démarche pour signaler la situation.



Plus subsidiairement, monsieur M. fait valoir que, compte tenu de la cession de créance et de la subrogation intervenue, il n'est plus le débiteur des indemnités litigieuses. C'est à l'Office national des pensions qu'elles devraient être réclamées.

Tout à fait subsidiairement, monsieur M. considère que les indemnités en questions pouvaient être partiellement cumulées avec sa pension. Il ne peut donc être question de la récupérer en totalité, mais exclusivement la part non cumulable.

Il estime également à nouveau que la prescription devait être acquise pour les paiements accomplis du 27 janvier au 27 juin 2012.

Enfin, les montants déjà récupérés par voie de retenues devaient être déduits de la somme qui lui est réclamée.

La position de l'INASTI

10.

L'INASTI n'a pas conclu dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt du 15 janvier 2019.

La position de l'UNMN

11.

L'UNMN considère que sa demande est recevable. Elle n'est en effet pas subrogée dans les droits de monsieur M. pour agir contre l'ONP.

Elle rappelle les éléments de la subrogation : un tiers doit payer valablement une dette qui n'est pas la sienne, ce qui lui permet d'exercer les droits du créancier à l'égard du débiteur.

Aucune subrogation légale ne serait d'application en l'espèce. Celle prévue par l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 concerne l'hypothèse de la double réparation d'un même dommage. Par ailleurs, les sommes versées à monsieur M. n'étaient que des avances sur la pension qu'il allait percevoir.

L'UNMN estime également qu'aucune cession de créance n'est intervenue mais que monsieur M. s'est borné à désigner un mandataire pour payer sa dette d'indemnités.

12.

L'UNMN estime également que sa demande n'est pas prescrite.



Elle invoque à cet égard son courrier recommandé du 11 juillet 2014, qui a eu un effet interruptif de prescription valide, ce que la cour aurait déjà considéré. L'UNMN souligne que sa demande a bien été faite dans les deux ans de ce courrier.

Elle renvoie également aux dates auxquelles elle a accompli les paiements litigieux : pour toute la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 septembre 2013, la prescription a été valablement interrompue par le courrier du 11 juillet 2014. Même pour la période antérieure, elle invoque désormais la reconnaissance de dettes de monsieur M. du 21 octobre 2013.

L'UNMN soutient également que le délai de prescription n'a pris court qu'au moment où son droit est né, soit lorsque le paiement a été accompli par l'ONP à monsieur M. en novembre et décembre 2013, ce par application de l'article 2257 du Code civil et du principe général qu'il exprime. En effet, les indemnités litigieuses n'avaient été versées à monsieur M. qu'à titre d'avances sur sa pension à venir.

13.

Quant au fond, l'UNMN conteste avoir commis une faute qui permettrait à monsieur M. d'invoquer l'application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social. Elle s'est en effet limitée à lui verser des avances sur sa pension à venir et durant l'instruction de son dossier.

En outre, monsieur M. savait pertinemment que les sommes qui lui étaient payées l'étaient indument ou au seul titre d'avances sur sa pension. Monsieur M. avait également été informé par l'INASTI de l'impossibilité de cumul de ces indemnités avec sa pension. C'est la raison pour laquelle il a reconnu sa dette et autorisé l'ONP à la payer, avant de faire volte-face avec une totale mauvaise foi et de tenter de conserver les sommes en cause.

14.

En toute hypothèse, l'UNMN considère que l'INASTI, compte tenu de sa faute, doit être déclaré solidairement responsable avec monsieur M.

15.

Enfin, l'UNMN rappelle son point de vue selon lequel l'appel de monsieur M. est téméraire et vexatoire en sorte qu'il doit être condamné aux dépens.

IV POURSUITE DE LA DISCUSSION

16.

Comme la cour du travail l'a relevé par son arrêt avant dire droit du 15 janvier 2019 (voy. le point 56 de cet arrêt), une question centrale du présent litige est celle de déterminer à quel



titre ont été versées les indemnités litigieuses. Soit il s'agissait d'indemnités d'incapacité de travail « ordinaires », soit elles ont été payées à monsieur M. à titre d'avances sur sa pension de retraite et dans l'attente de l'instruction de son dossier de pension.

Dans l'arrêt précité, la cour relevait que l'UNMN ne fournissait pas d'éléments factuels à l'appui de cette deuxième hypothèse. La cour a ordonné la réouverture des débats pour ce faire en invitant l'UNMN à déposer son dossier administratif complet relatif au paiement des indemnités en cause.

17.

Force est de constater que cette invitation n'a pas été suivie d'effet. Alors que son dossier ne comportait que des pièces postérieures à la période en litige, l'UNMN s'est en effet bornée à déposer une seule pièce nouvelle consistant en un décompte, mois par mois, des sommes en litige. Elle ne dépose aucunement son dossier administratif complet relatif aux indemnités en cause, et spécialement les décisions administratives qui ont mené à leur paiement. Elle n'explique pas non plus sur quelle base légale ou réglementaire les avances qu'elle soutient avoir accordées l'ont été.

Il convient donc d'ordonner une nouvelle mesure d'instruction et une réouverture des débats à ce sujet, selon les modalités fixées au dispositif du présent arrêt.

18.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Avant dire droit plus avant,

Ordonne à l'Union nationale des mutualités neutres, par application des articles 871 et 877 et suivants du Code judiciaire, la production en copie certifiée conforme à l'original de l'ensemble de son dossier administratif concernant monsieur M. et spécialement des décisions administratives d'octroi sur la base desquelles ont été payées les indemnités litigieuses, de même que tous les courriers échangés avec monsieur M. du 1^{er} janvier 2010 au 14 janvier 2016 ;

PAGE 01-00001536704-0008-0010-01-01-4



Disons que ces documents seront déposés au greffe de la Cour du travail de Liège, division de Namur, place du Palais de justice, n° 5 à 5000 Namur, sous la référence RG : 2016/AN/133, au plus tard pour le 28 février 2020,

Ordonne la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de débattre contradictoirement de ce qui précède ;

Fixons la dite réouverture des débats à l'audience publique de la 6^{ème} chambre A de la cour du travail, division de Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences du **15 septembre 2020 à 14 heures 10** (pour 30 minutes de débats);

Disons, en application de l'article 775 du Code judiciaire, que les délais de dépôt et de communication d'éventuelles conclusions ou pièces nouvelles seront les suivants :

- l'Union nationale des mutualités neutres déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats, limitées à l'objet de cette réouverture des débats, au plus tard le 31 mars 2020 ;
- monsieur M et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants déposeront et communiqueront leurs conclusions après réouverture des débats, limitées à l'objet de cette réouverture des débats, et pièces au plus tard le 30 avril 2020 ;
- l'Union nationale des mutualités neutres déposera et communiquera ses éventuelles conclusions de synthèse après réouverture des débats et pièces au plus tard le 31 mai 2020 ;
- monsieur V et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants déposeront et communiqueront leurs éventuelles conclusions après réouverture des débats et pièces au plus tard le 30 juin 2020 ;

2.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

Ainsi jugé par :

Président,
Conseiller social au titre d'indépendant,
Conseiller social au titre d'indépendant,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. , Greffier:

PAGE 01-00001536704-0009-0010-01-01-4



Monsieur [redacted] conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **17 décembre 2019**,

par M. [redacted], assisté de M. [redacted],

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président,

